

Caution solidaire déductible ?

Je suis administrateur d'une société et j'ai dû me porter caution solidaire pour celle-ci. L'entreprise a malheureusement mal tourné et fait faillite. J'ai dû m'exécuter et payer le montant dont j'étais caution, la société ayant fait défaut. Puis-je déduire ceci de mon revenu dans ma déclaration d'impôt ?

Le cas de notre lecteur risque de se présenter de plus en plus. En effet, il est connu que nos banques appliquent des règles en matière de gestion des risques devenues plus drastiques. D'autres organismes tels que les sociétés de leasing, les gérances immobilières, etc. leur ont emprunté le pas.

Ainsi, si tant est que l'administrateur, souvent également actionnaire de la société, croit en son avenir lors de son lancement ou lors d'une passe difficile, il n'hésitera que rarement à se porter garant d'un défaut de paiement de celle-ci.

Dès lors, si, comme notre lecteur, l'administrateur est appelé à payer la créance de la société pour laquelle il s'était porté caution, la question revient alors de savoir si, et en qualité de quoi, cette sortie de fonds peut être portée en déduction de son revenu imposable.

De prime abord, cette dépense ne fait pas partie des frais ordinairement générés par un employé pour l'obtention de son revenu. On connaît les très classiques frais de déplacement du domicile au lieu de travail, les frais de repas à l'extérieur, les frais de formation continue, etc. Ceux-ci ont pour caractéristique d'être plus ou moins directement liés à l'acquisition du revenu. En d'autres termes, si ces frais n'étaient pas consentis, le travailleur ne pourrait recevoir de salaire.

Tel n'est clairement pas le cas dans la situation qui nous occupe. Or, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se pencher sur ce cas. Notre Haute Cour a ainsi précisé que la loi ne permettait pas de ne déduire que les frais nécessaires à l'acquisition du revenu, tels que décrits ci-avant, mais, selon les circonstances, également les frais causaux, c'est-à-dire ceux qui représentent une conséquence de l'activité professionnelle.

Ainsi, on reconnaît comme étant suffisamment lié à l'activité lucrative le fait, pour un administrateur de prendre en charge un risque d'entreprise. Il ne s'agit ici cependant que d'un critère parmi d'autres. Cependant, lorsque celui-ci est rempli et que la dépense assumée par l'administrateur n'est pas la conséquence d'une violation grave de ses devoirs, d'une négligence grossière, voire d'une mauvaise intention, elle doit en principe pouvoir être admise en déduction du revenu.

Lausanne, le 19 août 2013

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne